PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le 23 AVR. 2021

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-032-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°14.011N réglementant l'exploitation d'un centre d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage par la société SEDEM 30 sur la commune de Manduel

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°14.011N du 14 janvier 2014 enregistrant la demande déposée par la société SEDEM 30 pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Manduel ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2019-347-IM-01 du 13 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR 30.00001.D de la société SEDEM 30 pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société SEDEM 30 le 22 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 avril 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SEDEM 30 est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manduel un centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 22 septembre 2020 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire par conséquent de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour tenir compte de ces modifications afin de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEDEM 30, dont le siège social est situé route de Bellegarde – 30 129 MANDUEL, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2 – Classement de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14.011N du 14 janvier 2014 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface totale = 29 873 m²	E
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité = 6,8 t	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne	Capacité de stockage des batteries < 1 t	DC

Régime :

E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique »

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14.011N du 14 janvier 2014 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14.011N du 14 janvier 2014 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

– l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°

2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux). »

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
– deux poteaux incendie, l'un implanté au Nord-Est du site au niveau du parking, l'autre au Sud-Est du site au niveau de l'entrée secondaire du site. Le débit simultané des deux poteaux est de 33 m^3/h et 38 m^3/h soit un débit total de 71 m^3/h,
– une citerne de 10 m^3 située au Nord du bâtiment C,
– 1 ou 2 réserves d'eau d'une capacité minimale de 460 m^3 destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce(s) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
– un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6 – Rétention et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par la somme :
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site est de 841 m^3. Les eaux d'extinction incendie sont collectées selon la pente de ruissellement du site :
– au niveau d'une zone imperméabilisée et étanche d'une capacité de 705 m^3 reliée à un bassin de rétention de 378 m^3,
– un bassin de rétention de 600 m^3 disposant en sortie d'une pompe de relevage.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques leur permettent.

Les bassins de rétention sont équipés d'un dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En particulier, un dispositif d'obturation situé en sortie du

bassin est mis en place afin de pouvoir confiner les eaux potentiellement polluées sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Une consigne définit l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif d'obturation ainsi que la périodicité des tests à mener sur cet équipement.

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Manduel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Manduel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géoriques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEDEM 30.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Manduel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEDEM 30.

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON